



DÉCISION DU MAIRE N° 2025-02

Objet : Modification de l'encaisse de la régie de recettes et d'avances du restaurant scolaire et de la garderie périscolaire

Le Maire de Brindas,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n° 2008/26 du 5 mai 2008 portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire,

Vu la décision du maire n°2019/007 portant modification de création d'une régie de recettes en régie de recettes et d'avances et régie prolongée pour l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses du restaurant scolaire et de la garderie périscolaire,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 octobre 2019,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification du montant de l'encaisse pour la régie de recettes et d'avances pour le restaurant scolaire et la garderie périscolaire.

DÉCIDE

Article 1er : Certains articles de la décision du Maire 2019/007 sont annulés et remplacés, ceux-ci concernent les articles 4, 6, 7, 10, 11 et 15.

Article 2 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Repas
2. Garderie

Article 3 : Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques,
- Prélèvement automatique,
- Encaissement par carte bleue,
- Virement bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de factures et de reçus (numéraire) dans le cadre du catalogue des documents produits par le progiciel de gestion Domino, à partir de la rentrée 2019 ;



Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Les avoirs (du fait du prépaiement, les personnes règlent avant de commander d'où avoirs éventuels si besoin de rembourser ces familles)

Article 5 : Les dépenses sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces avec seuil pour un montant maximum de 50 €
- Virements bancaires avec seuil pour un montant maximum de 150 €

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur ;

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 euros. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 400 euros ;

Article 8 : Le cautionnement du régisseur n'a plus lieu d'être ;

Article 9 : Le Maire de Brindas et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision ;

Article 10 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Brindas. Ampliation en sera adressée à Monsieur Le Préfet du Rhône.

Date et Visa du Trésorier de Givors

Fait à Brindas,
Le 24 janvier 2025

Le Maire,

Frédéric JEAN

Transmis en préfecture le 24/01/2025

Affiché le

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par L'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr